



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 22-435 du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 fixant la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs.....	4
Décret exécutif n° 22-436 du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 portant transfert à la wilaya d'Alger des biens, droits, obligations et personnels transférés à l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la wilaya d'Alger suite à la dissolution de l'office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey.....	11
Décret exécutif n° 22-437 du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 complétant le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télévision.....	12
Décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'une chargée de mission à la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télévision.....	12
Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	12
Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tiaret.....	12
Décrets exécutifs du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.....	12
Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Béchar.....	12
Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	12
Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Khenchela.....	13
Décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination du secrétaire général de l'université de Constantine 2.....	13
Décrets exécutifs du 10 Jomada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination de vice-recteurs d'universités.....	13
Décrets exécutifs du 10 Jomada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	13
Décrets exécutifs du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	13
Décret exécutif du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.....	13
Décret exécutif du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	14
Décrets exécutifs du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination au ministère des transports..	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale des douanes.....	14
Arrêté du 8 Rabie Ethani 1444 correspondant au 3 novembre 2022 portant approbation de l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers.....	15
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 3 novembre 1998 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission « protection des intérêts des assurés et de la tarification » du conseil national des assurances.....	16

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	16
Arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels.....	21

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1444 correspondant au 15 août 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1439 correspondant au 26 mars 2018 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux.....	21
Arrêté du 2 Moharram 1444 correspondant au 31 juillet 2022 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	22
Arrêté du 2 Moharram 1444 correspondant au 31 juillet 2022 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	24

DECRETS

Décret exécutif n° 22-435 du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 fixant la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998, modifié, fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, le présent décret a pour objet de fixer la compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs.

Art. 2. — La compétence territoriale des tribunaux administratifs d'appel est fixée conformément à l'annexe I du présent décret.

Art. 3. — Le nombre des tribunaux administratifs est fixé à cinquante-huit (58) tribunaux, sur l'ensemble du territoire national. Leur compétence territoriale est fixée conformément à l'annexe II du présent décret.

Art. 4. — La mise en place des nouveaux tribunaux administratifs prévus par le présent décret s'effectue de manière graduelle, lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement sont réunies.

La compétence des tribunaux administratifs mis en place avant la publication du présent décret, s'étend au ressort des nouveaux tribunaux administratifs, jusqu'à la mise en place de ces derniers.

Art. 5. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'APPEL

Tribunal administratif d'appel	Tribunaux administratifs relevant de sa compétence
Alger	Alger - Blida - Bouira - Tizi Ouzou - Djelfa - Médéa - M'Sila - Boumerdès - Tipaza - Aïn Defla.
Oran	Oran - Tlemcen - Tiaret - Saïda - Sidi Bel Abbès - Mostaganem - Mascara - El Bayadh - Tissemsilt - Aïn Témouchent - Relizane - Chlef.
Constantine	Constantine - Oum El Bouaghi - Batna - Béjaïa - Jijel - Sétif - Skikda - Annaba - Guelma - Bordj Bou Arréridj - El Tarf - Souk Ahras - Mila - Tébessa - Khenchela.
Ouargla	Ouargla - Ghardaïa - Laghouat - El Oued - Biskra - Ouled Djellal - Illizi - Touggourt - Djanet - El Meghaïer - El Meniaâ.
Tamenghasset	Tamenghasset - In Salah - In Guezzam
Béchar	Béchar - Adrar - Tindouf - Naâma - Timimoun - Bordj Badji Mokhtar - Béni Abbès.

ANNEXE II

COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Tribunal administratif	Communes relevant de sa compétence
Adrar	Adrar - Fenoughil - Tamest - Reggane - Sali - In Zghmir - Akabli - Tit - Ouled Ahmed Timmi - Tsabit - Bouda - Zaouiet Kounta - Aoulef - Sebaâ - Timekten - Tamantit.
Chlef	Chlef - Ténès - Benaïria - Tadjena - Taougrite - Béni Haoua - Sobha - Ouled Farès - Sidi Akkacha - Boukadir - Talassa - Herenfa - Oued Goussine - Dahra - Sendjas - Zeboudja - Oued Sly - Abou El Hassan - El Marsa - Chettia - Souk El Bagar - Moussadek - El Hadjadj - Labiod Medjadja - Ouled Ben Abdelkader - Bouzeghaïa - Ain Merane - Oum Drou - Breira.
Laghouat	Laghouat - Ksar El Hirane - Mekhareg - Sidi Makhlouf - Hassi Delaâ - Hassi R'Mel - Ain Madhi - Tadjemout - Kheneg - Gueltat Sidi Saâd - Ain Sidi Ali - Beidha - Brida - El Ghicha - Hadj Mecheri - Sebgag - Taouiala - Tadjrouna - Aflou - El Assafia - Oued Morra - Oued M'Zi - El Houaïta - Sidi Bouzid.
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi - Ain Beïda - Ain M'Lila - Behir Chergui - El Amiria - Sigus - El Belala - Ain Babouche - Berriche - Ouled Hamla - Dhala - Ain Kercha - Hanchir Toumghani - El Djazia - Ain Diss - Fkirina - Souk Naâmane - Zorg - El Fedjoudj Boughrara Saoudi - Ouled Zouaï - Bir Chouhada - Ksar Sbahi - Oued Nini - Meskiana - Ain Fakroun - Rahia - Ain Zitoun - Ouled Gacem - El Harmilia.
Batna	Batna - Ghassira - Maâfa - Merouana - Seriana - Menaâ - El Madher - Tazoult - N'Gaous - Guigba - Inoughissen - Ouyoun El Assafir - Djerma - Bitam - Azil Abdelkader (Metkaouak) - Arris - Kimmel - Tilatou - Ain Djasser - Ouled Sellam - Tigherghar - Ain Yagout - Fesdis - Sefiane - Rahbat - Tighanimine - Lemsane - Ksar Bellezma - Seggana - Ichmoul - Foum Toub - Béni Foudhala El Hakania - Oued El Ma - Talkhamt - Bouzina - Chemora - Oued Chaâba - Taxlent - Gosbat - Ouled Aouf - Boumagueur - Barika - Djezzar - T'Koutt - Ain Touta - Hidoussa - Teniet El Abed - Oued Taga - Ouled Fadel - Timgad - Ras El Aïoun - Chir (Nouader) - Ouled Si Slimane - Zanat El Beïda - Amdoukal - Ouled Ammar - El Hassi - Lazrou - Boumia - Boulhilat - Larbaa.
Béjaïa	Béjaïa - Amizour - Ferraoun - Taourirt Ighil - Chelata - Tamokra - Timzrit - Souk El Thenine - Msisna (Sidi Said) - Thinabdher - Tichi - Semaoun - Kendira - Tifra - Ighram - Amalou - Ighil Ali - Ifelain Ilmathen - Toudja - Darguina - Sidi Ayad - Aokas - Béni Djellil - Adekar - Akbou - Seddouk - Tazmalt - Aït Rizine - Chemini - Souk Oufella - Taskriout - Tibane - Tala Hamza - Barbacha - Béni Ksila - Ouzellaguen - Bouhamza - Béni Melikèche - Sidi Aïch - El Kseur - Melbou - Akfadou - Leflaye - Kherrata - Draâ Kaïd - Tamridjet - Aït Smail - Boukhelifa - Tizi N'Berber - Béni Maouch - Oued Ghir - Boudjellil.
Biskra	Biskra - Oumache - Branis - Chetma - Sidi Okba - Ain Zaâtout - M'Chouneche - El Haouch - El Feidh - Zeribet El Oued - Ain Naga - El Kantara - El Outaya - Djemourah - Meziraâ - Lioua - Lichana - Ourlal - M'Lili - Foughala - Bordj Ben Azzouz - Tolga - Khenguet Sidi Nadji - Mekhadma - El Ghrous - El Hadjeb - Bouchagroun.
Béchar	Béchar - Kenadsa - Erg Ferradj - Meridja - Lahmar - Mogheul - Abadla - Béni Ounif - Boukais - Taghit - Mechraa Houari Boumediène.
Blida	Blida - Chebli - Bouinan - Oued El Alleug - Tassala El Merdja - Ouled Chebel - Ouled Yaich - Chréa - Birtouta - El Affroun - Chiffa - Hammam Melouane - Ben Khellil - Soumaa - Sidi Moussa - Mouzaia - Souhane - Meftah - Ouled Selama - Boufarik - Larbaâ - Oued Djer - Béni Tamou - Bouarfa - Béni Mered - Bougara - Guerrouaou - Ain Romana - Djebabra - Saoula.

ANNEXE II (Suite)

Tribunal administratif	Communes relevant de sa compétence
Bouira	Bouira - El Asnam - Guerrouma - Souk El Khemis - Kadiria - Hanif - Dirah - Aït Laâziz (Bezite) - Taghzout - Raouraoua - Mezdour - Haizer - Lakhdaria - Maala - El Hachimia - Aomar - Chorfa - Bordj Oukhriss - El Adjiba - El Hakimia (El Morra) - El Khebouzia - Ahl El Ksar - Bouderbala - Z'barbar (El Isseri) - Aïn El Hadjar - Djebahia - Aghbalou - Taguedit - Aïn Turk - Saharidj - Dechmia - Ridane - Bechloul - Boukram - Aïn Bessam - Bir Ghbalou - M'Chedallah - Sour El Ghozlane - Maâmora - Ouled Rached - Aïn Laloui - Hadjera Zerga - Taourirt - El Mokrani (El Madjen) - Oued El Berdi.
Tamenghasset	Tamenghasset - Abalessa - Idlès - Tazrouk - In Amguel.
Tébessa	Tébessa - Bir El Ater - Cheria - Stah Guentis - El Aouinet - Lahouidjbet - Safsaf El Ouesra - Hammamet - Negrine - Bir El Mokadem - El Kouif - Morsott - El Ogla - Bir Dheb - El Ogla El Malha - Guorriguer - Bekkaria - Boukhadra - Ouenza - El Ma El Biodh - Oum Ali - Thlidjene - Aïn Zerga - El Meridj - Boulhaf Dyn - Bedjene - El Mezeraa - Ferkane.
Tlemcen	Tlemcen - Béni Mester - Aïn Tallout - Remchi - El Fehoul - Sabra - Ghazaouet - Souani - Djebala - El Gor - Oued Chouli - Aïn Fezza - Ouled Mimoun - Amieur - Aïn Youcef - Zenata - Béni Snous - Bab El Assa - Dar Yaghmouracène - Fellaoucène - Azails - Sebaâ Chioukh - Tirmi Béni Hediél - Ben Sekrane - Aïn Nehala - Hennaya - Maghnia - Hammam Boughrara - Souahlia - Msirda Fouaga - Aïn Fetah - El Aricha - Souk Thlata - Sidi Abdelli - Sebdu - Béni Ouarsous - Sidi Medjahed - Béni Boussaid - Marsa Ben M'Hidi - Nédroma - Sidi Djillali - Béni Bahdel - Elbouihi - Honaïne - Tianet - Ouled Riyah - Bouhlou - Béni Rached (Souk El Khemis) - Aïn Ghoraba - Chetouane - Mansourah - Béni Semiel - Aïn Kebira.
Tiaret	Tiaret - Medroussa - Aïn Bouchekif - Sidi Ali Mellal - Aïn Deheb - Sidi Bakhti - Médrioussa - Zmalet El Emir Abdelkader - Madna - Mellakou - Dahmouni - Rahouia - Sougueur - Si Abdelghani - Aïn El Hadid - Djebilet Rosfa - Naïma - Guertoufa - Djillali Ben Amar - Tousnina - Frenda - Aïn Kermes - Ksar Chellala - Rechaïga - Tagdemt - Oued Lilli - Mechraa Safa - Chehaïma - Takhemaret - Sidi Abderrahmane (Ouled Djerad) - Serghine - Faidja - Tidja.
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Aïn El Hammam - Akbil - Fréha - Souamaa - Mechtrass - Irdjen - Timizart - Makouda - Draa El Mizan - Tizi Ghenif - Bounouh - Aït Chaffaa - Frikat - Béni Aïssi - Béni Zmenzer - Iferhounène - Azazga - Iloula Oumalou - Yakourène - Larba Nath Iraten - Tizi Rached - Zekri - Ouaguenoun - Aïn Zaouia - M'Kira - Aït Yahia - Aït Mahmoud - Maatka - Aït Boumehdi - Abi Youcef - Béni Douala - Illilten - Bouzguen - Aït Aggouacha - Ouadhia - Azzeffoun - Tigzirt - Djebel Aïssa Mimoun - Boghni - Ifigha - Aït Oumalou - Tirmitine - Akerrou - Yatafène - Béni Ziki - Draa Ben Khedda - Ouacif - Idjeur - Mekla - Tizi N'Thlata - Béni Yenni - Aghrib - Iflissen - Boudjima - Aït Yahia Moussa (Oued Ksari) - Souk El Thenine - Aït Khelili - Sidi Naamane - Iboudraren - Aghni Goughran - Mizrana - Imsouhal - Tadmaït - Aït Bouadou - Assi Youcef - Aït Toudert.
Alger	Alger-centre - Sidi M'Hamed - El Madania - Mohamed Belouizdad - Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Casbah - Oued Koriche - Bir Mourad Raïs - El Biar - Bouzaréah - Birkhadem - El Harrach - Baraki - Oued Smar - Bourouba - Hussein Dey - Kouba - Bachedjarah - Dar El Beïda - Bab Ezzouar - Ben Aknoun - Dély Ibrahim - Bains Romains - Raïs Hamidou - Djasr Kasentina - El Mouradia - Hydra - Mohammadia - Bordj El Kiffan - El Magharia - Béni Messous - Les Eucalyptus.

ANNEXE II (Suite)

Tribunal administratif	Communes relevant de sa compétence
Djelfa	Djelfa - Mouadjebar - El Guedid - Hassi Bahbah - Aïn Maabed - Sed Rahal - Faïdh El Botma - Birine - Bouira Lahdab - Zaccar - El Khemis - Sidi Baïzid - M'Liliha - El Idrissia - Douis - Hassi El Euch - Messaad - Guettara - Sidi Ladjel - Had Sahary - Guernini - Selmana - Aïn Chouhada - Oum Laadham - Dar Chioukh - Charef - Béni Yagoub - Zaafrane - Deldoul - Aïn El Ibel - Aïn Oussera - Benhar - Hassi Fedoul - Amourah - Aïn Feka - Tadmit.
Jijel	Jijel - Erraguene - El Aouana - Ziamma Mansouriah - Taher - Emir Abdelkader - Chekfa - Chahana - El Milia - Sidi Maarouf - Settara - El Ançer - Sidi Abdelaziz - Kaous - Ghebala - Bouraoui Belhadef - Djimla - Selma Benziada - Boussif Ouled Askeur - El Kennar Nouchfi - Ouled Yahia Khadrouch - Boudria Béni Yadjis - Kheiri Oued Adjoul (Kemir) - Texena - Djemaa Béni Habibi - Bordj Taher - Ouled Rabah - Ouadjana.
Sétif	Sétif - Aïn El Kebira - Béni Aziz - Ouled Si Ahmed - Boutaleb - Aïn Roua - Draa Kebila - Bir El Arch - Béni Chebana - Ouled Tebben - Hamma - Maaouia - Aïn Legraj - Aïn Abessa - Dehamcha - Babor - Guidjel - Aïn Lahdjar - Boussem - El Eulma - Djemila - Béni Ouartilane - Rosfa - Ouled Addouane - Belaa - Aïn Arnat - Amoucha - Aïn Oulmane - Beïdha Bordj - Bouandas - Bazer Sakhra - Hammam Soukhna (Oum Ladjoul) - Mezloug - Bir Haddada - Serdj El Ghoul - Harbil - El Ouricia - Tizi N'Béchar - Salah Bey - Aïn Azal - Guenzet - Tala Ifacène - Bougaa - Béni Fouda - Tachouda - Béni Mouhli - Ouled Sabor - Guelal Boutaleb - Aïn Sebt - Hammam Guergour - Aït Naoual Mezada - Ksar El Abtal - Béni Hocine - Aït Tizi - Maouaklane - Guelta Zerka - Oued El Barad - Taya - El Ouldja - Tella.
Saïda	Saïda - Doui Thabet - Aïn El Hadjar - Ouled Khaled - Moulay Larbi - Youb - Hounet - Sidi Amar - Sidi Boubekeur - El Hassasna - Maamora - Sidi Ahmed - Aïn Sekhouna - Ouled Brahim - Tircine - Aïn Soltane.
Skikda	Skikda - Aïn Zouit - El Hadaïk - Azzaba - Djendel Saadi Mohamed - Aïn Cherchar - Bekkouche Lakhdar - Ben Azouz - Es-Sebt - Collo - Béni Zid - Kerkeria - Ouled Attia - Oued Zehour - Zitouna - El Harrouch - Zerdazas - Ouled Hebaba - Sidi Mezghiche - Emdjez Edchich - Béni Oulbane - Aïn Bouziane - Ramdane Djamel - Béni Bechir - Salah Bouchaour - Tamalous - Aïn Kechra - Oum Toub - Beïn El Ouiden - Fil Fila - Cheraïa - Kanoua - El Ghedir - Bouchtata - Ouldja Boulballout - Kheneg Mayoun - Hamadi Krouma - El Marsa.
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Brahim - Mostefa Ben Brahim - Telagh - Mezaourou - Boukhenifis - Sidi Ali Boussidi - Badredine El Mokrani - Marhoum - Tafissour - Amarnas - Tilmouni - Sidi Lahcène - Aïn Thrid - Makedra - Tenira - Moulay Slissen - El Haçaïba - Hassi Zehana - Tabia - Merine - Ras EL Ma - Aïn Tindamine - Aïn Kada - M'Cid - Sidi Khaled - Aïn El Berd - Sfisef - Aïn Adden - Oued Taourira - Dhaya - Zerouala - Lamtar - Sidi Chaïb - Sidi Dahou Zaïr - Oued Sebaa - Boudjebaa El Bordj - Sehala Thaoura - Sidi Yacoub - Sidi Hamadouche - Belarbi - Oued Sefioun - Teghalimet - Ben Badis - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaila - Bir El Hammam - Taoudmout - Redjem Demouche - Benachiba Chelia - Hassi Dahou.
Annaba	Annaba - Berrahel - El Hadjar - Eulma - El Bouni - Oued El Aneb - Cheurfa - Seraïdi - Aïn Berda - Chetaïbi - Sidi Amer - Tréat.
Guelma	Guelma - Nechmaya - Bouati Mahmoud - Oued Zenati - Tamlouka - Oued Fragha - Aïn Sandel - Ras El Agba - Dahouara - Belkhir - Ben Djarah - Bou Hamdane - Aïn Makhlof - Aïn Ben Beïda - Khezara - Béni Mezline - Bou Hachana - Guelaat Bou Sbaa - Hammam Debagh - El Fedjoudj - Bordj Sabat - Hammam N'Baïl - Aïn Larbi - Medjez Amar - Boucheghouf - Héliopolis - Aïn Hessania - Roknia - Salaoua Announa - Medjez Sfa - Boumahra Ahmed - Aïn Reggada - Oued Cheham - Djebala Khemissi.

ANNEXE II (Suite)

Tribunal administratif	Communes relevant de sa compétence
Constantine	Constantine - Hamma Bouziane - Ben Badis (El Haria) - Zighoud Youcef - Didouche Mourad - El Khroub - Aïn Abid - Béni Hamiden - Ouled Rahmoune - Aïn Smara - Messaoud Boudjeriou (Aïn Kerma) - Ibn Ziad.
Médéa	Médéa - Ouzera - Ouled Maaref - Aïn Boucif - Aïssaouia - Ouled Daïde - El Omara - Derrag - El Guelb El Kebir - Bou Aïche - Mezerana - Ouled Brahim - Damiat - Sidi Ziane - Tamesguida - El Hamdania - Kef Lakhdar - Chelalet El Adhaoura - Bouskène - Rabaïa - Bouchrahil - Ouled Hellal - Tafraout - Baata - Boghar - Sidi Naamane - Ouled Bouachra - Sidi Zahar - Oued Harbil - Ben Chicao - Sidi Damed - Aziz - Souagui - Zoubiria - Ksar El Boukhari - El Azizia - Djouab - Chahbounia - Meghraoua - Cheniguel - Aïn Ouksir - Oum El Djalil - Ouamri - Si Mahdjoub - Tlatet Eddouaïr - Béni Slimane - Berrouaghia - Seghouane - Meftaha - Mihoub - Boughezoul - Tablat - Deux Bassins - Draa Essamar - Sidi Errabia - Bir Ben Laabed - El Ouinet - Ouled Antar - Bouaïchoune - Hannacha - Sedraïa - Medjebar - Khams Djouamaa - Saneg.
Mostaganem	Mostaganem - Sayada - Fornaka - Stidia - Aïn Nouissy - Hassi Maamèche - Aïn Tatlès - Sour - Oued El Kheïr - Sidi Bellater - Kheiredine - Sidi Ali - Abdelmalek Ramdane - Hadjadj - Nekmaria - Sidi Lakhdar - Achaacha - Khadra - Bouguirat - Sirat - Aïn Sidi Chérif - Mesra - Mansourah - Souafliia - Ouled Boughalem - Ouled Maallah - Mezghrane - Aïn Boudinar - Tazgaït - Safsaf - Touahria - El Hassiane.
M'Sila	M'Sila - Maadid - Hammam Dhalaa - Ouled Derradj - Tarmount - M'Tarfa - Khoubana - M'Cif - Chellal - Ouled Madhi - Magra - Berhoum - Aïn Khadra - Ouled Addi Guebala - Belaïba - Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjerès - Ouanougha - Bou Saada - Ouled Sidi Brahim - Sidi Ameer - Tamsa - Ben Srour - Ouled Slimane - El Houamed - El Hamel - Ouled Mansour - Maarif - Dehahna - Bouti Sayah - Khettouti Sed El Djir (Zerarka) - Zarzour - Mohamed Boudiaf (Oued Chaïr) - Benzouh - Bir Foda - Aïn Farès - Sidi M'Hamed - Menaâ (Ouled Atia) - Souamaa - Aïn El Melh - Medjedel - Slim - Aïn Errich - Béni Ilmane - Oultène - Djebel Messaad.
Mascara	Mascara - Bouhanifia - Tizi - Hacine - Maoussa - Teghenif - El Hachem - Sidi Kada - M'Hamid - Oued El Abtal - Aïn Ferah - Ghriss - Froha - Matemore - Makdha - Sidi Boussaïd - El Bordj - Aïn Fekan - Benian - Khalouia - El Menaouer - Oued Taria - Aouf - Aïn Farès - Aïn Frass - Sig - Oggaz - Alaïmia - El Gaâda - Zahana - Mohammadia - Sidi Abdelmoumène - Ferraguig - El Ghomri - Sedjerara - Macta Douz - Bou Henni - Guetena - El Mamounia - El Keurt - Gharrous - Guerdjoum - Chorfa - Ras Aïn Amirouche - Nesmot - Sidi Abdeldjebar - Sehaïlia.
Ouargla	Ouargla - Hassi Ben Abdelah - Aïn Beïda - N'Goussa - Hassi Messaoud - Rouissat - Sidi Khouiled - El Borma.
Oran	Oran - Gdyl - Bir El Djir - Hassi Bounif - Es Senia - Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj - Aïn Turk - El Ançar - Oued Tlélat - Tafraoui - Sidi Chahmi - Boufatis - Mers El Kébir - Bousfer - El Karma - El Braya - Hassi Ben Okba - Ben Fréha - Hassi Mefsoukh - Sidi Ben Yabka - Messerghin - Boutlelis - Aïn Kerma - Aïn Biya.
El Bayadh	El Bayadh - Rogassa - Stitten - Brézina - Ghassoul - Boualem - El Abiodh Sidi Cheikh - Aïn El Orak - Arbaouat - Bougtoub - El Kheïther - Kef El Ahmar - Boussemgoun - Chellala - Krakda - El Bnou - Cheguig - Sidi Ameer - El Mehara - Tousmouline - Sidi Slimane - Sidi Tifour.
Illizi	Illizi - Bordj Omar Driss - Debdeb - In Aménas.

ANNEXE II (Suite)

Tribunal administratif	Communes relevant de sa compétence
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj - Ras El Oued- Bordj Zemoura - Mansoura - El M'Hir - Ben Daoud - El Achir - Aïn Taghrout - Bordj Ghdír - Sidi Embarek - El Hamadia - Belimour - Medjana - Teniet En Nasr - Djaafra - El Maïn - Ouled Brahem - Ouled Dahmane - Hasnaoua - Khelil - Taglaït - Ksour - Ouled Sidi Brahim - Tafreg - Colla - Tixter - El Ach - El Anseur - Tesmart - Aïn Tesra - Bir Kasdali - Ghilassa - Rabta - Haraza.
Boumerdès	Boumerdès - Boudouaou - Rouiba - Afir - Bordj Menâïel - Baghlia - Sidi Daoud - Naciria - Djinet - Isser - Zemmouri - Si Mustapha - Tidjelabine - Chabet El Aneur - Thenia - Reghaïa - Aïn Taya - Timezrit - Corso - Ouled Moussa - Larbatache - Bouzegza Keddara - Bordj El Bahri - Marsa - Taourga - Ouled Aïssa - Ben Choud - Dellys - Ammal - Béni Amrane - Souk El Had - Boudouaou El Bahri - Ouled Hedadj - Haraoua - Leghata - Hammadi - Khemis El Khechna - El Kharrouba.
El Tarf	El Tarf - Bouhadjar - Ben M'Hidi - Bougous - El Kala - Aïn El Assel - El Aïoun - Bouteldja - Souarekh - Berrihane - Lac des Oiseaux - Chefia - Dréan - Chihani - Chebaïta Mokhtar - Besbès - Asfour - Echatt (Béni Amar) - Zerizer - Zitouna - Aïn Kerma - Oued Zitoun - Hammam Béni Salah - Raml Souk.
Tindouf	Tindouf - Oum El Assel.
Tissemsilt	Tissemsilt - Bordj Bou Naâma - Theniet El Had - Lazharia - Béni Chaïb - Lardjem - Melaab - Sidi Lantri - Bordj El Emir Abdelkader - Layoune - Khemisti - Ouled Bessem - Ammari - El Youssoufia (Oued El Gherga) - Sidi Boutouchent - Larbaa - Maassem - Sidi Abed - Tamalaht - Sidi Slimane - Bou Caïd - Béni Lahcène - Sebt - Meghila - Sidi Hosni - Mahdia - Hamadia - Aïn Zarit - Bougara - Nadorah - Sebaine.
El Oued	El Oued - Robbah - Sidi Aoun - Oued El Alenda - Trifaoui - Magrane - Bayadha - Beni Guecha - Nakhla - Ourmas - Guemar - Kouinine - Reguiba - Hamraia - Taghzout - El Ogla - Debila - Mih Ouansa - Hassani Abdelkrim - Hassi Khelifa - Taleb Larbi - Douar El Ma.
Khenchela	Khenchela - M'Toussa - Kaïs - Baghaï - El Hamma - Aïn Touila - Taouzianat (Fais) - Bouhmama - El Oueldja - Remila - Chechar - Djellal - Babar - Tamza - Ensigha - Ouled Rechache - El Mahmal - M'Sara - Yabous - Khirane - Chelia.
Souk Ahras	Souk Ahras - Sedrata - Hanancha - Mechroha - Ouled Driss - Tiffech - Zaarouria - Taoura - Dréa - Haddada - Khedara - Merahna - Ouled Moumen - Bir Bouhouche - M'Daourouche - Oum El Adhaïm - Aïn Zana - Aïn Soltane - Ouillen - Sidi Fredj - Safel El Ouiden - Ragouba - Khemissa - Oued Keberit - Terraguelt - Zouabi.
Tipaza	Tipaza - Menaceur - Larhat - Douaouda - Bourkika - Khemisti - Zeralda - Mahelma - Aghbal - Baba Hassen - Hadjout - Sidi Amar - Gouraya - Nador - Chaïba - Aïn Tagourait - Douéra - Draria - Rahmania - Ouled Fayet - Cherchell - Damous - Meurad - Fouka - Bou Ismaïl - Ahmer El Aïn - Cheraga - Staouéli - Bou Haroun - El Achour - Sidi Ghilès - Messelmoun - Sidi Rached - Koléa - Attatba - Souidania - Khraïcia - Aïn Benian - Sidi Semiane - Béni Milleuk - Hadjerat Ennous.
Mila	Mila - Ferdjioua - Chelghoum Laïd - Oued Athménia - Aïn Mellouk - Téléghma - Oued Seguen - Tadjenanet - Benyahia Abderrahmane - Oued Endja - Ahmed Rachedi - Ouled Khalouf - Tiberguent - Bouhatem - Rouached - Tessala Lemataï - Grarem Gouga - Sidi Merouane - Tassadane Haddada - Derradji Bousselah - Minar Zarza - Amira Arras - Terraï Bâinen - Hamala - Aïn Tine - El Mechira - Sidi Khelifa - Zeghaïa - Elayadi Barbès - Aïn Beida Harriche - Yahia Beniguecha - Chigara.

ANNEXE II (Suite)

Tribunal administratif	Communes relevant de sa compétence
Aïn Defla	Aïn Defla - Miliana - Boumedfaa - Khemis Miliana - Hammam Righa - Arib - Djelida - El Amra - Bourached - El Attaf - El Abadia - Djendel - Oued Chorfa - Aïn Lechiakh - Oued Djemaa - Rouina - Zeddine - El Hassania - Bir Ould Khelifa - Aïn Soltane - Tarik Ibn Ziad - Bordj Emir Khaled - Aïn Torki - Sidi Lakhdar - Ben Allal - Aïn Benian - Hoceïnia - Barbouche - Djemaa Ouled Chikh - Mekhatria - Bathia - Tacheta Zougagha - Aïn Bouyahia - El Maïne - Tiberkanine - Belaas - Ouled Abbès - Béni Bouateb - Harchoun - Beni Rached - El Karimia - Oued Fodda.
Naâma	Naâma - Mecheria - Aïn Sefra - Tiout - Sfisifa - Moghrar - Assela - Djeniane Bourzeg - Aïn Ben Khelil - Makman Ben Amer - Kasdir - El Biod.
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent - Chaâbet El Ham - Aïn Kihal - Hammam Bouhadjar - Bouzedjar - Oued Berkeche - Aghlal- Terga - Aïn El Arbaa - Tamzoura - Chentouf - Sidi Ben Adda - Aoubellil - El Malah - Sidi Boumediene - Oued Sabah - Ouled Boudjemaa - Aïn Tolba - El Amria - Hassi El Ghella - Hassasna - Ouled Kihal - Béni Saf - Sidi Safi - Oulhassa El Gheraba - Sidi Ouriache (Tadmaya) - El Emir Abdelkader - El Messaïd.
Ghardaïa	Ghardaïa - Zelfana - Dhayet Bendhahoua - Sebseb - Berriane - Bounoura - Metlili - El Guerrera - El Atteuf - Mansoura.
Relizane	Relizane - Oued Rhiou - Belaassel Bouzegza - Sidi Saada - Ouled Aïche - Sidi Lazreg - El Hamadna - Sidi M'Hamed Ben Ali - Mediouna - Sidi Khettab - Ammi Moussa - Zemmoura - Béni Dergoun - Djidiouia - El Guettar - Hamri - El Matmar - Sidi M'Hamed Ben Aouda - Aïn Tarek - Oued Essalem - Ouarizane - Mazouna - Kalaa - Aïn Rahma - Yellel - Oued El Djemaa - Ramka - Mendès - Lahlef - Béni Zentis - Souk El Had - Dar Ben Abdallah - El Hassi - Had Echkaïla - Bendaoud - El Ouldja - Merdja Sidi Abed - Ouled Sidi Mihoub.
Timimoun	Timimoun - Ouled Saïd - Aougrouit - Deldoul - Metarfa - Tinerkouk - Ksar Kaddour - Charouine - Talmine - Ouled Aïssa.
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar - Timiaouine.
Ouled Djellal	Ouled Djellal - Sidi Khaled - Ras El Miaad (Ouled Sassi) - Besbes (Ouled Harkat) - Chaïba (Ouled Rahma) - Doucen.
Béni Abbès	Béni Abbès - Tamtert - Kerzaz - Timoudi - Béni Ikhlef - El Ouata - Tabelbala - Ouled Khoudeir - Ksabi - Igli.
In Salah	In Salah - Foggaret Ezzaouia - In Ghar.
In Guezzam	In Guezzam - Tin Zaouatine.
Touggourt	Touggourt - Nezla - Tebesbest - Zaouia El Abidia - Tamacine - Blidat Ameur - Megarine - M'Naguar - Taïbet - Benaceur - Sidi Slimane - El Hadjira - El Allia.
Djanet	Djanet - Bordj El Haouasse.
El Meghaier	El Meghaier - Oum Touyour - Still - Sidi Khelil - Djamaâ - Sidi Amrane - Tendla - M'Rara.
El Meniaâ	El Meniaâ - Hassi Gara - Hassi Fehal.

Décret exécutif n° 22-436 du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 portant transfert à la wilaya d'Alger des biens, droits, obligations et personnels transférés à l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la wilaya d'Alger suite à la dissolution de l'office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21 -275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 18-83 du 17 Jomada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 portant dissolution de l'office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger (OFARES) et le transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la wilaya d'Alger (URBANIS) ;

Décète :

Article 1er. — Les biens, droits, obligations et personnels transférés à l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la wilaya d'Alger, en vertu du décret exécutif n° 18-83 du 17 Jomada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 susvisé, sont transférés à la wilaya d'Alger, qui assure leur gestion conformément aux modes fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le transfert des biens, droits et obligations donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par une commission *ad hoc* dont les membres sont désignés par arrêté du wali d'Alger.

L'inventaire est approuvé par arrêté du wali d'Alger.

Art. 3. — Les droits et obligations du personnel transféré demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel*, jusqu'à la date de la fin de l'opération de transfert.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-437 du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 complétant le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 21- 275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, modifié et complété, fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 17-212 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles d'enseignement professionnel ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, modifié et complété, fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la Présidence de la République, exercées par Mme. Fella Ranem, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télévision.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de télévision, exercées par M. Chabane Lounakel.

-----★-----

Décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'une chargée de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, Mme. Fella Ranem est nommée chargée de mission à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télévision.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022, M. Nadhir Boukabes est nommé directeur général de l'établissement public de télévision.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM. :

- Bouabdala Aroubin, à Téléghma, à la wilaya de Mila ;
 - Rachid Mehrab, à Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Toufik Loucif, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdellatif Beggas, à la wilaya de Ouargla ;
 - Ahmed Sakhi, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Jijel, exercées par M. Rabah Aïssou, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Béchar, exercées par M. Amine Aïd, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022, sont nommés directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Rachid Mehrab, à Téléghma, à la wilaya de Mila ;
- Bouabdala Aroubin, à Relizane.

**Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022 portant
nomination du directeur des affaires religieuses et
des wakfs à la wilaya de Khenchela.**

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022, M. Toufik Loucif est
nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la
wilaya de Khenchela.

-----★-----

**Décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022 portant
nomination du secrétaire général de l'université de
Constantine 2.**

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, M. Azhar Chettibi est
nommé secrétaire général de l'université de Constantine 2.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022 portant
nomination de vice-recteurs d'universités.**

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, M. Azzeddine Chafa est
nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, la
coopération, l'animation, la communication et les
manifestations scientifiques à l'université des sciences et de
la technologie « Houari Boumediene ».

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, M. Mohamed Redouane
Kafi est nommé vice-recteur chargé de la formation
supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la
recherche scientifique et la formation supérieure de post-
graduation à l'université de Ouargla.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022 portant
nomination de doyens de facultés aux universités.**

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, sont nommés doyens de
facultés à l'université de Mostaganem, MM. :

— Moufok Radouane Ghezzar, faculté des sciences et de
la technologie ;

— Abdelkader Feninekh, faculté de droit et des sciences
politiques.

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, M. Bilal Benarabi est
nommé doyen de la faculté des nouvelles technologies de
l'information et de la communication à l'université de
Ouargla.

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, M. Ammar Noui est
nommé doyen de la faculté des sciences et de la technologie
à l'université de Bordj Bou Arréridj.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022 portant
nomination de directeurs de l'action sociale et de la
solidarité dans certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022, sont nommés directeurs
de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes,
MM. :

— Ahmed Sakhi, à la wilaya de Ouargla ;

— Abdellatif Beggas, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022, M. Rabah Aïssou est
nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la
wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022 portant
nomination d'inspecteurs au ministère de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville.**

Par décret exécutif du 10 Jomada El Oula 1444
correspondant au 4 décembre 2022, sont nommés inspecteurs
au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
MM. :

— Sofiane Sakhri ;

— Adel Benfiala ;

— Fethi Guesmia.

-----★-----

**Décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022 portant
nomination de directeurs généraux des offices de
promotion et de gestion immobilière.**

Par décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1444
correspondant au 6 décembre 2022, sont nommés directeurs
généraux des offices de promotion et de gestion immobilière,
MM. :

— Amine Aïd ;

— Noureddine Boudjedien.

Décret exécutif du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce et de la promotion des exportations, Mmes. et M. :

— Wahiba Zaknoute, sous-directrice des procédures et méthodes officielles d'analyses ;

— Fadila Kirat, sous-directrice des études et de la prospective ;

— Linda Douib, sous-directrice de l'animation et des relations avec les chambres de commerce et d'industrie ;

— Rabie Silem, sous-directeur du développement des systèmes d'information.

Décrets exécutifs du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 portant nomination au ministère des transports.

Par décret exécutif du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022, sont nommés au ministère des transports, Mme. et M. :

— Boualem Ramdani, directeur de l'administration générale ;

— Nadia Benkhaled, sous-directrice du budget et de la comptabilité.

Par décret exécutif du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022, Mme. Amina Benouddane est nommée sous-directrice de la sécurité et de la sûreté maritimes et de la prévention de la pollution au ministère des transports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale des douanes.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale des douanes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale des douanes, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	contrat à durée indéterminée (1)		contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	496	316	—	—	812	1	250
Gardien	16	—	—	—	16		
Conducteur d'automobile de niveau 1	13	—	—	—	13	2	269
Ouvrier professionnel de niveau 2	59	—	—	—	59	3	290
Conducteur d'automobile de niveau 2	18	—	—	—	18		
Ouvrier professionnel de niveau 3	83	—	—	—	83	5	338
Total général	685	316	—	—	1001	»	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022.

Le ministre
des finances

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction
publique et de la réforme
administrative*

Brahim Djamel
KASSALI

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1444 correspondant au 3 novembre 2022 portant approbation de l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204 *sexies*, 209 et 210 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 45 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances ;

Considérant la résolution n° 01 de la commission de supervision des assurances réunie en date du 22 octobre 2022 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 204 *sexies* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée par la commission de supervision des assurances aux courtiers de réassurance étrangers pour la participation dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

Art. 2. — Est approuvée l'autorisation citée à l'article 1er ci-dessus, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers, ci-après :

- 1- Gallagher - London.
- 2- Marsh Management Services (MENA) Limited - Dubaï (UAE).
- 3- Brokerage Business Development Consulting (BBDC) - France.
- 4- Kay international AMEA Limited - Dubaï (UAE).
- 5- France Assurance Consultants (F.A.C) - France.
- 6- Assurance Réassurance Solutions (ARS) - Tunisie.
- 7 - OLEA Tunisie - Tunisie.
- 8- SHEILDS Reinsurance Brokers Limited - Dubaï (UAE).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1444 correspondant au 3 novembre 2022.

Brahim Djamel KASSALI

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission « protection des intérêts des assurés et de la tarification » du conseil national des assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission « protection des intérêts des assurés et de la tarification » du conseil national des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 susvisé.

Art. 2. — *L'intitulé* de l'arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission « protection des intérêts des assurés et de la tarification » du conseil national des assurances, est modifié comme suit :

« Arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la « commission informations et statistiques » du conseil national des assurances ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — La commission est chargée, notamment, d'émettre des avis sur :

— tout projet lié aux informations relatives au marché national des assurances et à l'organisation des données et au traitement des statistiques nécessaires ;

— le système d'information du marché en vue de coordonner et de faciliter la collecte de l'information et sa communication ;

— le choix stratégique des statistiques utiles permettant une connaissance et une évaluation des risques ainsi que les paramètres y afférents ;

— tout projet lié à la tarification des risques et des paramètres de son calcul ;

— les mesures de protection des intérêts des assurés et des souscripteurs de contrats ;

— tout projet visant la mise en place d'une vision prospective ;

— tout dossier en relation avec son domaine de compétence ».

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission « protection des intérêts des assurés et de la tarification » du conseil national des assurances.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1444 correspondant au 7 novembre 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

La ministre de la culture et des arts,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1442 correspondant au 22 mars 2021 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie (C.N.R.A) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherche en archéologie, est classé à la catégorie « A » section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classifications				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Directeur	A	1	N	1220	—	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	740	Maître de recherche classe B, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	740	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	452	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classifications				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Chef de département technique	A	1	N-1	452	<p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	452	<p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classifications				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Chef de service administratif du centre	A	1	N-1	452	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	279	Attaché de recherche, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	279	Attaché de recherche, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classifications				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	279	Attaché de recherche, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	279	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022.

La ministre
de la culture et des arts

Le ministre
des finances

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Soraya MOULOUDI

Brahim Djamel KASSALI

Abdelbaki BENZIANE

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels.

Par arrêté du 26 Moharram 1444 correspondant au 24 août 2022, la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels, comme suit :

— Mme. Nabila Cherchali, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;

— Mme. Nadia Yousfi, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Kamel Mekati, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Mme. Lynda Hamraoui, représentante du ministre chargé des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Mme. Amal Kichah, représentante du ministre chargé de l'urbanisme ;

— Mme. Lydia Nait Kaci, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— Mme. Souhila Boutefenouchet, représentante du ministre chargé du tourisme ;

— M. Omar Bafouloulou, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— Mme. Salima Tabet, représentante du ministre chargé des moudjahidine ;

— M. Slimane Hachi, directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques ;

— Mme. Dalila Orfali, directrice du musée public national des beaux-arts ;

— M. Azzedine Antri, directeur du musée public national des antiquités.

L'arrêté du 14 Ramadhan 1439 correspondant au 30 mai 2018 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale des biens culturels, est abrogé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1444 correspondant au 15 août 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1439 correspondant au 26 mars 2018 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 16-06 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1439 correspondant au 26 mars 2018, modifié et complété, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1439 correspondant au 26 mars 2018 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux.

Art 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1439 correspondant au 26 mars 2018 susvisé.

Art. 3. — L'expression « ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial » est remplacée dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1439 correspondant au 26 mars 2018 susvisé, par l'expression : « ministère du tourisme et de l'artisanat ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1444 correspondant au 15 août 2022.

Le ministre
des finances

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Brahim Djamel KASSALI

Yacine HAMADI

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 2 Moharram 1444 correspondant au 31 juillet 2022 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 16-06 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué sept (7) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat, conformément au tableau ci-après :

N°	Corps et grades	Représentants des fonctionnaires		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	1ère commission : Corps : Administrateurs Traducteurs-interprètes Documentalistes-archivistes Ingénieurs en statistique Ingénieurs en informatique	3	3	3	3
2	2ème commission : Grades : Attachés principaux d'administration Techniciens supérieurs en informatique Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction Attachés d'administration	3	3	3	3

N°	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3ème commission : Grades : Techniciens en informatique Secrétaires de direction Comptables administratifs Agents d'administration principaux Agents d'administration Adjointes techniques en informatique	3	3	3	3
4	4ème commission : Grades : Secrétaires Agents de bureau Agents techniques en informatique Agents de saisie	2	2	2	2
5	5ème commission : Corps : Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	2	2	2	2
6	6ème commission : Corps : Ingénieurs de l'aménagement du territoire Architectes Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	2	2	2	2
7	7ème commission : Corps : Inspecteurs du tourisme Inspecteurs de l'artisanat	2	2	2	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1444 correspondant au 31 juillet 2022.

Yacine HAMADI

Arrêté du 2 Moharram 1444 correspondant au 31 juillet 2022 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du 2 Moharram 1444 correspondant au 31 juillet 2022, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat, est fixée conformément au tableau ci-après :

NOS	Corps et grades	Représentants des fonctionnaires		Représentants de l'administration	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	1ère commission : Corps : Administrateurs Traducteurs-interprètes Documentalistes-archivistes Ingénieurs en statistiques Ingénieurs en informatique	Saad Edine Mustapha Athmani Nassima Cherbal Yasmine	Khider Naima Mensour Fatiha Mozae Ali	Chelouche Djilali Terkouche Driss Fenineche Khadra	Bouaicha Mohamed Gasmi Karima Bailiche Rafik
2	2ème commission : Grade : Attachés principaux d'administration Techniciens supérieurs en informatique Comptables administratifs principaux Secrétaires principaux de direction Attachés d'administration	Ziar Ibrahim Kechout Ouahiba Biskar Fetouma	Dahmani Nabila Mesoudi Mohamed Kherici Nadia	Chelouche Djilali El Bey Mohamed Beneldjouzi Redha	Boutata Fouad Ezzine Ahmed Zekhmi Rabia
3	3ème commission : Corps : Techniciens en informatique Secrétaires de direction Comptables administratifs Agents d'administration principaux Agents d'administration Adjointes techniques en informatique	Hamouche Seddik Ben Yekhelef Faiza Yahi Cherif Toufik	Zeboudje Djamel Selami Oum Elkhir Hadouche Touria	Chelouche Djilali Kirat Karima Matene Naima	Larachiche Mustapha Nacer Bey Naima Ouziane Azziza
4	4ème commission : Grade : Secrétaires Agents de bureau Agents technique en informatique Agents de saisie.	Beztout Nadia Felisi Faiza	Medane Ahlame Abidi Hiba	Chelouche Djilali Djouama Mohamed	Zahoual Ouafia Badaoui Mohamed
5	5ème commission : Corps : Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	Khedache Ahmed Chelkhi Khodja	Derouiche Farida Ben Taouela Malika	Chelouche Djilali Chaouki Mohamed Nassim	Bey Hamida Mhfoud Malika
6	6ème commission : Corps : Ingénieurs de l'aménagement du territoire Architectes Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	Badar Ahmed Bounabe Mohamed	Brahimi Amel Boualame Riad	Chelouche Djilali Chiki Mohamed Karim	Bettayeb Karima Sekat Boudjemaa
7	7ème commission : Corps : Inspecteurs du tourisme Inspecteurs de l'artisanat.	Louahdi Yasmine Hedjab Ahmed	Halalchi Mouflida Chafi Fedoua Tokane	Chelouche Djilali Bouchoucha Nabila	Kasbadji Zakia Khemkhoum Mustapha

Les commissions administratives paritaires sont présidées par le directeur de l'administration générale et des moyens.